



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 35 courriers

Nombre total de fichiers : 64 fichiers

Le 24 août 2026

I - Décisions expresses : 29 arrêtés préfectoraux

08250282	EARL ORQUEVAUX	54260028-01	DUMAIRE MICHEL
08260007	EARL GUERLET	54260029-01	MOSCH ANAÏS
08260052	DEGUELTE GAUTIER	54260040-01	BOURHOVEN LOÏC
08260082	LAMPSON MATHIEU	54260040-02	BOURHOVEN LOÏC
08260083	LAMPSON TIMOTHÉ	57260021	MANGIN EMMANUEL
08260084	LAMPSON MARC-ANTOINE	57260030	EARL SAINT ANDRÉ
08260109	EARL ALEXANDRE	57260047	WORONKA MATTHIEU
08260115	SCEA DU BOIS DE JULES	57260061	GERARD FLORIAN
10260142-001	EARL DE LA BASSE COUDRE	88260009	GAEC DES FRÈRES VOIRIN
10260156-001	EARL DES CARRIERES	88260025	GAEC DE BIEVENELLE
51260274	SCEA DES MONTS D'AUVE	88260029-01	MUNSCH GABRIEL
51260322	SCEA DU GRONAY	88260032-01	GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF
54260016-01	GAEC DU TÉLÉGRAPHE	88260044	GAEC POTHIER
54260020	MATAIGNE CYRILLE		
54260023-01	EARL DE LA MALADRY		
54260027-01	LORENT SIMON		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 35 courriers

08260114	EARL PIEROT DENIS	51260343	DEVARENNE DENIS MAXIME
08260123	GUILLET THIBAUT	51260369	MICHEL INGRID
08260127	EARL CHANTEREINE	51260372	MICHEL LEOPOLD
08260130	FÉ NICOLAS	51260378	BARBIER ARISTIDE
08260140	EARL MACHAULT PONSIN	51260427	EI BOSSAT THIERRY
08260141	EARL GIRARDOT DOMINIQUE	52260093	BOURBON SANDRA
08260144	HENRIET LOUIS	52260094	SAVOLDELLI RÉMI
08260145	EARL MAURY	52260098	SAGUIER JOFFREY
08260149	PILARD ANTOINE	52260099	EARL DE LA GRANGE
08260155	LAUNOIS MOÏSE	52260102	EARL DE LA GRANGE
08260159	LOUDIN PIERRE	52260106	MONGEOT ADRIEN
51260287	CHOBRIAT PIERRE GÉRARD HENRI	52260118	FABRE THÉO
51260327	BOBIN VALENTIN YVES JACQUES	55260069	BAUDOIN SIMON
		55260109	SAUCE PAULINE
		55260112	MENUSIER VALENTIN

55260120	BERNIER JULIEN
55260121	DURAND BASTIEN
88260059	GAEC DES BOUTONS D'OR
88260061	THIRIET LAURA
88260065	MARULIER RÉMY
88260068	EARL DU BEHAL COLIN
88260069	COLIN OLIVIER



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/278
relatif au dossier N° 08250282**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 14,79 hectares sur les communes de Bièvres (08370) et Margut (08370) présentée par **l'EARL ORQUEVAUX** de Signy Montlibert (08370), reçue le 30 décembre 2025, réputée complète le 17 avril 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Bièvres et de Margut et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- la demande concurrente totale de **M. Hervé GRAFTIAUX**, reçue complète le 27 mai 2026 dans le délai légal de publicité pour un agrandissement de 18,28 hectares dont 14,79 hectares en concurrence avec la demande de **l'EARL ORQUEVAUX** ;
- la demande concurrente totale de **M. Victor PELIN**, reçue complète le 27 mai 2026 dans le délai légal de publicité pour une installation sur la surface de 18,28 hectares dont 14,79 hectares en concurrence avec la demande de **l'EARL ORQUEVAUX** ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bièvres et Margut sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL ORQUEVAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Signy Montlibert, est composée de **M. Anthony ORQUEVAUX**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ORQUEVAUX** exploite une surface de 144,93 hectares et emploie une salariée en CDI à temps partiel (43 %) ;
- que la reprise des 14,79 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ORQUEVAUX** à 159,72 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ORQUEVAUX** comptabilise **1,43 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 111,69 ;

En conséquence, la demande de **l'EARL ORQUEVAUX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que **M. Hervé GRAFTIAUX** dont le siège d'exploitation est situé à Bièvres, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que **M. Hervé GRAFTIAUX** exploite une surface de 75,26 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que le projet de **M. Hervé GRAFTIAUX** est de travailler avec son neveu **M. Victor PELIN** et qu'il souhaite exploiter plus de surface pour favoriser l'installation de ce dernier ;
- que la reprise de 18,28 hectares porterait la surface exploitée par **M. Hervé GRAFTIAUX** à 93,54 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la parcelle demandée se situe à une distance inférieure à 15 km du siège d'exploitation ;
- que **M. Hervé GRAFTIAUX** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- qu'il n'a pas de revenus extra-agricole supérieurs à 3 120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- que les biens sont libres de fermage ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Hervé GRAFTIAUX** comptabilise 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,54 ;

En conséquence, la demande de **M. Hervé GRAFTIAUX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^e concurrent :

- que le projet de **M. Victor PELIN** est de s'installer sur la commune de Bièvres, pour être exploitant à titre principal en reprenant l'exploitation de son oncle **M. Hervé GRAFTIAUX** début 2027 et que la surface demandée favoriserait son installation ;
- que la reprise de 18,28 hectares porterait la surface exploitée par **M. Victor PELIN** à 93,54 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, à une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;

- que **M. Victor PELIN**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC ;
- que **M. Victor PELIN** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation **M. Victor PELIN** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 93,54 ;

En conséquence, la demande de **M. Victor PELIN** correspond à une opération d'installation présentant un ratio sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **l'EARL ORQUEVAUX**, est plus prioritaire que celles de **MM Hervé GRAFTIAUX** et **Victor PELIN**.

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les trois demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations ont le ratio SAU/UTA le plus faible ou avec un écart inférieur à 20 ha/UTA ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les exploitations ou projets présentent un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les trois dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne peut se prévaloir de l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont :

- l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du PPP validé et valide ;
- une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique, lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL ORQUEVAUX est autorisée à exploiter la surface de 14,79 hectares à savoir :

- Bièvres : ZD 4 – ZD 5 – ZE 20 - ZE 39
- Margut : ZH 68

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

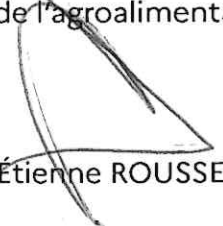
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Bièvres et Margut, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/240
relatif au dossier N°2026/007-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes (CDOA) ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 163,18 hectares, sur les communes de Bayonville, Taily, Saint-Juvin, Landres et Saint Georges, Marcq et Cornay, réputée complète le 4 février 2026, présentée par **l'EARL GUERLET** dont le siège d'exploitation est situé à MARCQ (08250) ;
- L'arrêté préfectoral DRAAF/2025/159 prolongeant le délai d'instruction de **l'EARL GUERLET** jusqu'au 4 août 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Bayonville, Taily, Saint-Juvin, Landres et Saint Georges, Marcq et Cornay et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mars 2026 ;
- la demande concurrente partielle de **l'EARL MORIEUX**, reçue le 31 mars 2026, dans le délai légal de publicité et réputée complète le 30 avril 2026, portant sur 19,72 hectares à savoir deux parcelles de Cornay ;

CONSIDÉRANT que les communes de Bayonville, Taily, Saint-Juvin, Landres et Saint Georges, Marcq et Cornay sont des communes situées **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même Code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL GUERLET** est composée de **M. Aurélien GUERLET** qui est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL GUERLET** exploite une surface de 367,49 hectares et emploie deux salariés à temps plein et un salarié à temps partiel n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise de 163,18 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL GUERLET** à 530,67 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est supérieure au seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL GUERLET** comptabilise **2,9 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **182,99** ;

En conséquence, la demande de **l'EARL GUERLET** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **L'EARL MORIEUX**, dont le siège d'exploitation est situé à Epinonville (Meuse), est composée de **Mme Isabelle NIGON** et **M. Cédric NIGON** tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **L'EARL MORIEUX** exploite une surface de 114,39 hectares et n'emploie pas de salarié à durée indéterminée ;
- que la reprise de 19,72 hectares porterait la surface exploitée par **L'EARL MORIEUX** à 134,11 hectares et de fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que les associés de **L'EARL MORIEUX** répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que les associés de **L'EARL MORIEUX** ne disposent pas de revenus extra-agricoles atteignant 3120 fois le salaire minimum de croissance horaire brut (SMIC) ;
- que les biens demandés vont se libérer suite à la cessation d'activité du **GAEC MARTINCOURT** et se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **L'EARL MORIEUX** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 67,06 ;

En conséquence, la demande de **L'EARL MORIEUX** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de **L'EARL GUERLET** n'est pas prioritaire sur celui de **L'EARL MORIEUX** au regard du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GUERLET est autorisée à exploiter une surface de 143,46 hectares sur les communes de Bayonville, Tailly, Saint-Juvin, Landres et Saint Georges, Marcq et Cornay à savoir les communes et parcelles suivantes :

Bayonville : ZE 4 – ZE 8 – ZE 9

Tailly : ZH 28 – ZH 29

Saint-Juvin : YB 5

Landres et Saint Georges : YI 12 – YI 13 – YI 14 – ZS 14 – ZR 16

Marcq : ZC 30 – ZC 31 – ZC 32

Cornay : AB 28 – AB 29 – AB 30 – AB 64 – ZA 64 – ZA 65 – ZA 66 – ZA 67

Article 2

L'EARL GUERLET n'est pas autorisée à exploiter une surface de 19,72 hectares sur la commune de Cornay à savoir les parcelles suivantes :

AB 92 et AB 93

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Bayonville, Tailly, Saint-Juvin, Landres et Saint Georges, Marcq et Cornay, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/234

relatif au dossier N° 08260052

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 28,21 hectares sur les communes de Coulommès et Marqueny, Chardeny et Sugny, reçue complète le 11 mars 2026, présentée par **M. Gautier DEGUELTE** domicilié à Coulommès et Marqueny (08130) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Coulommès et Marqueny, Chardeny et Sugny et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} mai 2026 au 31 mai 2026 ;
- l'opposition adressée le 20 avril 2026 avant la fin de la période de publicité à la DDT par **l'EARL DECLOUX PATRICE**, preneur en place, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT que les communes de Coulommès et Marqueny, Chardeny et Sugny sont des communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Gautier DEGUELTE** souhaite s'installer à titre individuel et principal et qu'il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Gautier DEGUELTE** souhaite exploiter une surface de 28,21 hectares sur les communes de Coulommès et Marqueny, Chardeny et Sugny et n'a pas le projet d'employer un salarié ;
- que la reprise de 28,21 hectares par **M. Gautier DEGUELTE** conduirait la surface exploitée par **l'EARL DECLOUX PATRICE** en de ça du seuil de contrôle mentionné au 1° de l'article L 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise au régime des autorisations d'exploiter ;
- que **M. Gautier DEGUELTE** comptabiliserait 1 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 28,21 ;

En conséquence, la demande de **M. Gautier DEGUELTE** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal, inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève du rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **l'EARL DECLOUX PATRICE** dont le siège d'exploitation est situé à Coulommès et Marqueny est composée de **M. Patrice DECLOUX**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL DECLOUX PATRICE** exploite une surface de 161,40 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que **l'EARL DECLOUX PATRICE** répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- qu'un congé a été signifié le 8 avril 2025 à **M. Patrice DECLOUX** pour les parcelles objet de la demande ;
- que **M. Patrice DECLOUX** a contesté ce congé auprès du tribunal paritaire des baux ruraux ;
- que **l'EARL DECLOUX PATRICE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA serait de 161,40 ;

La demande de **l'EARL DECLOUX PATRICE** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève du rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats, en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **M. Gautier DEGUELTE** est prioritaire sur celle de **l'EARL DECLOUX PATRICE** ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT que seul **M. Gautier DEGUELTE** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- les biens objet de la demande sont des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^e degré ;

CONSIDÉRANT que seule **l'EARL DECLOUX PATRICE** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- l'exploitation ou un des membres est le preneur en place ;

En conséquence l'examen de l'ensemble des critères secondaires permet de déterminer que l'opération de **l'EARL DECLOUX PATRICE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'opération de **M. Gautier DEGUELTE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

M. Gautier DEGUELTE n'est pas autorisé à exploiter la surface de 28,21 hectares à savoir les parcelles suivantes sur les communes de :

Coulommès et Marqueny : ZC 93 – ZK 12 – ZI 70 – ZI 72 – ZL 1 – ZL 2 – ZL 39 – ZL 41 – ZL 49 – ZL 51 – ZL 52 – ZL 53 -

Chardeny : ZD 1

Sugny : X110

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Coulommès et Marqueny, Chardeny et Sugny dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

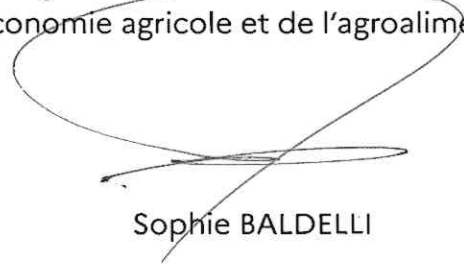
Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/284
relatif au dossier N° 08260082**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 16,84 hectares sur la commune de Semide (08400), présentée par **M. Mathieu LAMPSON** reçue complète le 16 avril 2026, afin de mettre en valeur cette surface au sein de la **SCEA TOUMION** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Semide et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- la demande concurrente totale de **L'EARL ALEXANDRE**, reçue le 22 mai 2026 et réputée complète le 27 mai 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 16,84 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA DU BOIS DE JULES**, reçue le 29 mai 2026, réputée complète le 4 juin 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 3,39 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de Semide est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Mathieu LAMPSON**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est associé exploitant au sein de la **SCEA TOUMION** dont le siège d'exploitation est situé à Contreuve (08400) ;
- que le projet d'agrandissement de **M. Mathieu LAMPSON** est un projet commun à celui de **M. Timothé LAMPSON** et de **M. Marc-Antoine LAMPSON** qui sont également associés exploitants de la **SCEA TOUMION** ;
- qu'en conséquence **MM. LAMPSON** ne sont pas considérés comme étant en concurrence entre eux pour la présente demande ;
- que **M. Mathieu LAMPSON** est, par ailleurs, associé exploitant dans trois autres sociétés ;
- la définition donnée à l'article L.331-1-1 du CRPM selon lequel « 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique » ;

- que la surface agricole mise en valeur par **M. Mathieu LAMPSON**, tel que définie par l'article L.331-1-1 du CRPM, s'élève à un total de 594,27 hectares, selon le détail suivant :
 - **SCEA TOUMION** : 115,73 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Le ratio serait de $115,73 + 16,84 = 132,57 / 3 \text{ UTA} = 44,19$;
 - **SCEA CHAMP BERNARD** : 27,71 ha équivalent, 3 associés exploitants et 2 salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
Le ratio serait de $27,71 / 4,5 \text{ UTA} = 6,16$;
 - **SCEA TERRE NOIRE** : 164,32 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $164,32 / 3 \text{ UTA} = 54,77$;
 - **SCEA DEMOISELLE** : 286,51 ha, 4 associés exploitants dont **Martine LAMPSON** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $286,51 / 4 \text{ UTA} = 71,63$
- que la surface agricole mise en valeur par **M. Mathieu LAMPSON** serait portée à 611,11 ha après reprise ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile) / UTA après opération serait de 176,75 par addition des ratios des sociétés dans lesquelles le demandeur est associé ;

En conséquence, la demande de **M. Mathieu LAMPSON**, correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que **l'EARL ALEXANDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de **Mme Élisabeth ALEXANDRE**, de **MM. Fabrice et Antoine ALEXANDRE**, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** exploite une surface de 126,60 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise des 16,84 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ALEXANDRE** à 143,44 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 47,81 ;

•

Ainsi, la demande de **l'EARL ALEXANDRE** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation se situe à Saint-Morel (08400), est composée de **M. Pierre-Antoine DEGLAIRE** et de **M. Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** exploite une surface de 243,61 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 3,39 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 247 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 123,50 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

L'opération de **M. Mathieu LAMPSON** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **l'EARL ALEXANDRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Mathieu LAMPSON n'est pas autorisé à exploiter la surface de 16,84 hectares à savoir les parcelles suivantes sur la commune :

Semide : ZC 11 – ZC 13 – ZC 14 – YE 24

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/285
relatif au dossier N° 08260083**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 16,84 hectares sur la commune de Semide (08400), présentée par **M. Timothé LAMPSON** reçue complète le 16 avril 2026, afin de mettre en valeur cette surface au sein de la **SCEA TOUMION** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Semide et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- la demande concurrente totale de **l'EARL ALEXANDRE**, reçue le 22 mai 2026 et réputée complète le 27 mai 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 16,84 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA DU BOIS DE JULES**, reçue le 29 mai 2026, réputée complète le 4 juin 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 3,39 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de Semide est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Timothé LAMPSON**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est associé exploitant au sein de la **SCEA TOUMION** dont le siège d'exploitation est situé à Contreuve (08400) ;
- que le projet d'agrandissement de **M. Timothé LAMPSON** est un projet commun à celui de **M. Mathieu LAMPSON** et de **M. Marc-Antoine LAMPSON** qui sont également associés exploitants de la **SCEA TOUMION** ;
- qu'en conséquence **MM LAMPSON** ne sont pas considérés comme étant en concurrence entre eux pour la présente demande ;
- que **M. Timothé LAMPSON** est, par ailleurs, associé exploitant dans trois autres sociétés ;
- la définition donnée à l'article L.331-1-1 du CRPM selon lequel « 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique » ;

- que la surface agricole mise en valeur par **M. Timothé LAMPSON**, tel que défini par l'article L.331-1-1 du CRPM, s'élève à un total de 594,27 hectares, selon le détail suivant :
 - **SCEA TOUMION** : 115,73 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Le ratio serait de $115,73 + 16,84 = 132,57 / 3 \text{ UTA} = \underline{44,19}$;
 - **SCEA CHAMP BERNARD** : 27,71 ha équivalent, 3 associés exploitants et 2 salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
Le ratio serait de $27,71 / 4,5 \text{ UTA} = \underline{6,16}$;
 - **SCEA TERRE NOIRE** : 164,32 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $164,32 / 3 \text{ UTA} = \underline{54,77}$;
 - **SCEA DEMOISELLE** : 286,51 ha, 4 associés exploitants dont **Martine LAMPSON** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $286,51 / 4 \text{ UTA} = \underline{71,63}$
- que la surface agricole mise en valeur par **M. Timothé LAMPSON** serait portée à 611,11 ha après reprise ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile) / UTA après opération serait de 176,75 par addition des ratios des sociétés dans lesquelles le demandeur est associé ;

En conséquence, la demande de **M. Timothé LAMPSON**, correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que **l'EARL ALEXANDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de **Mme Élisabeth ALEXANDRE**, de **MM Fabrice et Antoine ALEXANDRE**, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** exploite une surface de 126,60 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise des 16,84 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ALEXANDRE** à 143,44 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- **Le ratio SAU / UTA après opération serait de 47,81 ;**

Ainsi, la demande de **l'EARL ALEXANDRE** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation se situe à Saint-Morel (08400), est composée de **M. Pierre-Antoine DEGLAIRE** et de **M. Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la ~~**SCEA DU BOIS DE JULES**~~ exploite une surface de 243,61 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 3,39 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 247 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 123,50 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

L'opération de **M. Timothé LAMPSON** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **l'EARL ALEXANDRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Timothé LAMPSON n'est pas autorisé à exploiter la surface de 16,84 hectares à savoir les parcelles suivantes sur la commune :

Semide : ZC 11 – ZC 13 – ZC 14 – YE 24

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/286
relatif au dossier N° 08260084**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 16,84 hectares sur la commune de Semide (08400), présentée par **M. Marc-Antoine LAMPSON** reçue complète le 16 avril 2026, afin de mettre en valeur cette surface au sein de la **SCEA TOUMION** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Semide et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- la demande concurrente totale de **l'EARL ALEXANDRE**, reçue le 22 mai 2026 et réputée complète le 27 mai 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 16,84 hectares ;
- la demande concurrente partielle de la **SCEA DU BOIS DE JULES**, reçue le 29 mai 2026, réputée complète le 4 juin 2026 dans le délai légal de publicité, pour un agrandissement de 3,39 hectares ;

CONSIDÉRANT que la commune de Semide est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **M. Marc-Antoine LAMPSON**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est associé exploitant au sein de la **SCEA TOUMION** dont le siège d'exploitation est situé à Contreuve (08400) ;
- que le projet d'agrandissement de **M. Marc-Antoine LAMPSON** est un projet commun à celui de **M. Mathieu LAMPSON** et de **M. Timothé LAMPSON** qui sont également associés exploitants de la **SCEA TOUMION** ;
- qu'en conséquence **MM. LAMPSON** ne sont pas considérés comme étant en concurrence entre eux pour la présente demande ;
- que **M. Marc-Antoine LAMPSON** est, par ailleurs, associé exploitant dans trois autres sociétés ;
- la définition donnée à l'article L.331-1-1 du CRPM selon lequel « 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique » ;

- que la surface agricole mise en valeur par **M. Marc-Antoine LAMPSON**, tel que défini par l'article L.331-1-1 du CRPM, s'élève à un total de 594,27 hectares, selon le détail suivant :
 - **SCEA TOUMION** : 115,73 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Le ratio serait de $115,73 + 16,84 = 132,57 / 3 \text{ UTA} = \underline{44,19}$;
 - **SCEA CHAMP BERNARD** : 27,71 ha équivalent, 3 associés exploitants et 2 salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
Le ratio serait de $27,71 / 4,5 \text{ UTA} = \underline{6,16}$;
 - **SCEA TERRE NOIRE** : 164,32 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $164,32 / 3 \text{ UTA} = \underline{54,77}$;
 - **SCEA DEMOISELLE** : 286,51 ha, 4 associés exploitants dont **Martine LAMPSON** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $286,51 / 4 \text{ UTA} = \underline{71,63}$
- que la surface agricole mise en valeur par **M. Marc-Antoine LAMPSON** serait portée à 611,11 ha après reprise ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 176,75 par addition des ratios des sociétés dans lesquelles le demandeur est associé ;

En conséquence, la demande de **M. Marc-Antoine LAMPSON**, correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 1^{er} concurrent :

- que **l'EARL ALEXANDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de **Mme Élisabeth ALEXANDRE**, de **MM. Fabrice et Antoine ALEXANDRE**, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** exploite une surface de 126,60 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise des 16,84 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ALEXANDRE** à 143,44 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 47,81 ;

Ainsi la demande de **l'EARL ALEXANDRE** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation se situe à Saint-Morel (08400), est composée de **M. Pierre-Antoine DEGLAIRE** et de **M. Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la ~~**SCEA DU BOIS DE JULES**~~ exploite une surface de 243,61 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 3,39 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 247 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 123,50 ;

En conséquence, la demande de la SCEA DU BOIS DE JULES correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

L'opération de **M. Marc-Antoine LAMPSON** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de **L'EARL ALEXANDRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

M. Marc-Antoine LAMPSON n'est pas autorisé à exploiter la surface de 16,84 hectares à savoir les parcelles suivantes sur la commune :

Semide : ZC 11 – ZC 13 – ZC 14 – YE 24

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/282
relatif au dossier N° 08260109**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 16,84 hectares sur la commune de Semide (08400), présentée par **l'EARL ALEXANDRE** reçue le 22 mai 2026 dans les délais légaux de publicité, réputée complète le 27 mai 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 16,84 hectares avec celles de **MM. Mathieu LAMPSON, Timothé LAMPSON et Marc-Antoine LAMPSON**, réputées complètes le 16 avril 2026 qui ont fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Semide et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence pour 3,39 hectares avec celle de la **SCEA DU BOIS DE JULES**, reçue le 29 mai 2026 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 4 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Semide est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que **l'EARL ALEXANDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de **Mme Élisabeth ALEXANDRE**, de **MM. Fabrice et Antoine ALEXANDRE**, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** exploite une surface de 126,60 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise des 16,84 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ALEXANDRE** à 143,44 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile) / UTA après opération serait de 47,81 ;

Ainsi, la demande de **l'EARL ALEXANDRE** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation des 1^{ers} concurrents :

- que le projet d'agrandissement de **MM. Mathieu, Timothé et Marc-Antoine LAMPSON** est un projet commun visant à exploiter le bien au sein de la **SCEA TOUMION** dont le siège d'exploitation est situé à Contreuve (08400). Ils sont tous les trois associés exploitants et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- qu'en conséquence **MM. LAMPSON** ne sont pas considérés comme étant en concurrence entre eux pour la présente demande ;
- que **MM. LAMPSON** sont, par ailleurs, associés exploitants dans trois autres sociétés agricoles ;
- la définition donnée à l'article L.331-1-1 du CRPM selon lequel « 1^o Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique » ;
- que la surface agricole mise en valeur par **MM. LAMPSON**, en application de l'article L.331-1-1 du CRPM, s'élève pour chacun à un total de 594,27 hectares compte-tenu des surfaces des SCEA listées ci-après ;
- que la surface agricole mise en valeur de **MM. LAMPSON**, après reprise de 16,84 hectares, seraient portées à 611,11 ha et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la détermination du ratio d'hectares par main d'oeuvre s'établit de la manière suivante :
 - **SCEA TOUMION** : 115,73 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Le ratio serait de $115,73 + 16,84 = 132,57 / 3 \text{ UTA} = \underline{44,19}$;
 - **SCEA CHAMP BERNARD** : 27,71 ha équivalent, 3 associés exploitants et 2 salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
Le ratio serait de $27,71 / 4,5 \text{ UTA} = \underline{6,16}$;
 - **SCEA TERRE NOIRE** : 164,32 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $164,32 / 3 \text{ UTA} = \underline{54,77}$;
 - **SCEA DEMOISELLE** : 286,51 ha, 4 associés exploitants dont **Martine LAMPSON** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $286,51 / 4 \text{ UTA} = \underline{71,63}$
- que le ratio **SAU / UTA** de chaque associé après opération serait de **176,75** par addition des ratios des sociétés dans lesquelles les demandeurs sont associés ;

En conséquence, les demandes de **MM. Mathieu, Timothé et Marc-Antoine LAMPSON** correspondent à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elles relèvent d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation se situe à Saint-Morel (08400), est composée de **M. Pierre-Antoine DEGLAIRE** et de **M. Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** exploite une surface de 243,61 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 3,39 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 247 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de 123,50 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération de **L'EARL ALEXANDRE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui des opérations de **MM. Mathieu LAMPSON, Timothé LAMPSON, Marc-Antoine LAMPSON** et de la **SCEA DU BOIS DE JULES** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL ALEXANDRE est autorisée à exploiter la surface de 16,84 hectares, à savoir les parcelles suivantes sur la commune de :

Semide : ZC 11 – ZC 13 – ZC 14 – YE 24

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/283
relatif au dossier N° 08260115**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 3,39 hectares sur la commune de Semide (08400), présentée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** reçue le 29 mai 2026 dans les délais légaux de publicité et réputée complète le 4 juin 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence partielle pour 3,39 hectares avec celles de **MM Mathieu LAMPSON, Timothé LAMPSON et Marc-Antoine LAMPSON**, réputées complètes le 16 avril 2026 qui ont fait l'objet d'une publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Semide et diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mai 2026 ;
- que cette demande vient en concurrence partielle pour 3,39 hectares avec celle de **l'EARL ALEXANDRE**, reçue le 22 mai 2026 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 27 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Semide est une commune située **en région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** dont le siège d'exploitation se situe à Saint-Morel (08400), est composée de **M. Pierre-Antoine DEGLAIRE** et de **M. Édouard DEGLAIRE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU BOIS DE JULES** exploite une surface de 243,61 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 3,39 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU BOIS DE JULES** à 247 hectares et de fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de la **SCEA DU BOIS DE JULES** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/ UTA après opération serait de 123,50 ;

En conséquence, la demande de la **SCEA DU BOIS DE JULES** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation des 1^{ers} concurrents :

- que le projet d'agrandissement de **MM. Mathieu, Timothé et Marc-Antoine LAMPSON** est un projet commun visant à exploiter le bien au sein de la **SCEA TOUMION** dont le siège d'exploitation est situé à Contreuve (08400). Ils sont tous les trois associés exploitants et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- qu'en conséquence **MM. LAMPSON** ne sont pas considérés comme étant en concurrence entre eux pour la présente demande ;
- que **MM. LAMPSON** sont, par ailleurs, associés exploitants dans trois autres sociétés agricoles ;
- la définition donnée à l'article L.331-1-1 du CRPM selon lequel « 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique » ;
- que la surface agricole mise en valeur par **MM. LAMPSON**, en application de l'article L.331-1-1 du CRPM, s'élève pour chacun à un total de 594,27 hectares compte-tenu des surfaces des SCEA listées ci-après ;
- que la surface agricole mise en valeur de **MM. LAMPSON**, après reprise de 16,84 hectares, seraient portées à 611,11 ha et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la détermination du ratio d'hectares par main d'œuvre s'établit de la manière suivante :
 - **SCEA TOUMION** : 115,73 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en contrat à durée indéterminée (CDI).
Le ratio serait de $115,73 + 16,84 = 132,57 / 3 \text{ UTA} = \underline{44,19}$;
 - **SCEA CHAMP BERNARD** : 27,71 ha équivalent, 3 associés exploitants et 2 salariés en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
Le ratio serait de $27,71 / 4,5 \text{ UTA} = \underline{6,16}$;
 - **SCEA TERRE NOIRE** : 164,32 ha, 3 associés exploitants et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $164,32 / 3 \text{ UTA} = \underline{54,77}$;
 - **SCEA DEMOISELLE** : 286,51 ha, 4 associés exploitants dont **Martine LAMPSON** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et aucun salarié en CDI.
Le ratio serait de $286,51 / 4 \text{ UTA} = \underline{71,63}$
- que le **ratio SAU / UTA de chaque associé après opération serait de 176,75** par addition des ratios des sociétés dans lesquelles les demandeurs sont associés ;

En conséquence, les demandes de **MM. Mathieu, Timothé et Marc-Antoine LAMPSON** correspondent à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. Elles relèvent **d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du 2^{ème} concurrent :

- que **l'EARL ALEXANDRE**, dont le siège d'exploitation est situé à Semide, est composée de **Mme Élisabeth ALEXANDRE**, de **MM. Fabrice et Antoine ALEXANDRE**, tous trois exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** exploite une surface de 126,60 hectares et n'emploie pas de salarié en CDI ;
- que la reprise des 16,84 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL ALEXANDRE** à 143,44 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **l'EARL ALEXANDRE** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU/UTA après opération serait de 47,81 ;

Ainsi, la demande de **l'EARL ALEXANDRE** correspond à une opération d'agrandissement située sous le seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

L'opération de la **SCEA DU BOIS DE JULES** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de l'opération de **l'EARL ALEXANDRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DU BOIS DE JULES n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZC 11 sur la commune de Semide pour une surface supplémentaire de 3,39 hectares.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Semide dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/269
relatif au dossier N° 10260142-001**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;

Vu l'autorisation d'exploiter n°10220038 accordée par la préfète de la région Grand Est à **l'EARL DES CARRIÈRES** en date du 26 mars 2022 sur les parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;

Vu le recours contentieux déposé par **l'EARL DE LA BASSE COUDRE** contre cette décision enregistrée auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le jugement n° 2202297 en date du 13 juin 2024 par lequel le tribunal a annulé la décision de la Préfète de région ;

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'une nouvelle décision soit prise sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES CARRIÈRES** ;

CONSIDÉRANT le motif d'annulation portant sur la règle d'application des critères d'appréciation, qui ne remet pas en cause la démarche de publicité menée au cours de la procédure initiale ;

CONSIDÉRANT :

- le renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter suite au jugement sus-visé, présentée par **l'EARL DES CARRIÈRES** - 10130 AUXON, réputée complète le 09 juillet 2026, concernant la reprise de 37 ha 26 a 20 ca de terres, parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;
- la confirmation de l'opposition à la reprise, formalisée par une demande concurrente réputée complète le 09 juillet 2026 par **l'EARL DE LA BASSE COUDRE**, afin poursuivre l'exploitation d'une superficie de 37 ha 26 a 20 ca ha concernant les parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA BASSE COUDRE exploitant en place :

- **L'EARL DE LA BASSE COUDRE**, dont le siège social est situé à AUXON, met en valeur une surface totale de 191,2620 ha de culture comprenant les biens objet de la demande ;
- La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MOYAT Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Madame MOYAT Élisabeth**, associée exploitante ayant atteint l'âge légal de la retraite et **Monsieur MOYAT Jean-Christophe** associé exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le nombre d'unités de travail annuel appliqué à **l'EARL DE LA BASSE COUDRE** est de **1 UTA** pour **Monsieur MOYAT Nicolas** et **0,01 UTA** pour les associés ayant dépassé l'âge légal de la retraite, conformément à l'annexe 5 du SDREA Grand Est. Le nombre total est de **1,02 UTA** ;
- Le ratio SAU/UTA de **l'EARL DE LA BASSE COUDRE** est de **187,51 ha/UTA**. En cas de perte des surfaces en cause, le ratio passe à **150,9803 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES CARRIÈRES :

- **L'EARL DES CARRIÈRES**, dont le siège social est situé à la SAULSOTTE, met en valeur une surface totale de 242,7000 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur CORDELLE Jean-Christophe**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- En l'absence de salarié en CDI hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, le nombre d'UTA de **l'EARL DES CARRIÈRES** est de **1**.
- La surface totale par UTA de **l'EARL DES CARRIÈRES** est de **242,7 ha/UTA** avant reprise.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL DES CARRIÈRES** serait de **280,3693 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Il ressort des rangs de priorité que le projet de maintien des surfaces au sein de **l'EARL DE LA BASSE COUDRE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **l'EARL DES CARRIÈRES** au regard du SDREA Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'autorisation d'exploiter une surface de 37,2620 ha de terres est confirmée pour **L'EARL DE LA BASSE COUDRE** en tant que preneur en place, sur les parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE,

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

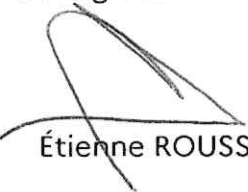
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/270
relatif au dossier N° 10260156-002**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale n°2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

Vu l'autorisation d'exploiter n°10220038 accordée par la préfète de la région Grand Est à **l'EARL DES CARRIÈRES** en date du 26 mars 2022 sur les parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;

Vu le recours contentieux déposé par **l'EARL DE LA BASSE COUDRE** contre cette décision enregistrée auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le jugement n° 2202297 en date du 13 juin 2024 par lequel le tribunal a annulé la décision de la préfète de région ;

CONSIDÉRANT qu'il convient qu'une nouvelle décision soit prise sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES CARRIÈRES** ;

CONSIDÉRANT le motif d'annulation portant sur la règle d'application des critères d'appréciation, qui ne remet pas en cause la démarche de publicité menée au cours de la procédure initiale ;

CONSIDÉRANT :

- le renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter suite au jugement sus-visé, présentée par **l'EARL DES CARRIÈRES** - 10130 AUXON, réputée complète le 09 juillet 2026, concernant la reprise de 37 ha 26 a 20 ca de terres, parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;
- la confirmation de l'opposition à la reprise, formalisée par une demande concurrente réputée complète le 09 juillet 2026 par **l'EARL DE LA BASSE COUDRE**, afin poursuivre l'exploitation d'une superficie de 37 ha 26 a 20 ca ha concernant les parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA BASSE COUDRE, exploitant en place :

- **L'EARL DE LA BASSE COUDRE**, dont le siège social est situé à AUXON, met en valeur une surface totale de 191,2620 ha de culture comprenant les biens objet de la demande ;
- La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MOYAT Nicolas**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Madame MOYAT Élisabeth**, associée exploitante ayant atteint l'âge légal de la retraite et **Monsieur MOYAT Jean-Christophe** associé exploitant ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- Le nombre d'unités de travail annuel appliqué à **L'EARL DE LA BASSE COUDRE** est de **1 UTA** pour **Monsieur MOYAT Nicolas** et **0,01 UTA** pour les associés ayant dépassé l'âge légal de la retraite, conformément à l'annexe 5 du SDREA Grand Est. Le nombre total est de **1,02 UTA** ;
- Le ratio SAU/UTA de **L'EARL DE LA BASSE COUDRE** est de **187,51 ha/UTA**. En cas de perte des surfaces en cause, le ratio passe à **150,9803 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DES CARRIÈRES :

- **L'EARL DES CARRIÈRES**, dont le siège social est situé à la SAULSOTTE, met en valeur une surface totale de 242,7000 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur CORDELLE Jean-Christophe**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- En l'absence de salarié en CDI hors période d'essai n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, le nombre d'UTA de **L'EARL DES CARRIÈRES** est de 1.
- La surface totale par UTA de **L'EARL DES CARRIÈRES** est de 242,7 ha/UTA avant reprise.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **L'EARL DES CARRIÈRES** serait de **280,3693 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Il ressort des rangs de priorité que le projet d'agrandissement de **L'EARL DES CARRIÈRES** n'est pas prioritaire sur le projet de maintien des surfaces au sein de **L'EARL DE LA BASSE COUDRE** au regard du SDREA Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'EARL DES CARRIÈRES n'est pas autorisée à exploiter une surface de 37,2620 ha de terres, parcelles AM 137, BM 3, BM 7, BM 9, BM 14, BM 15, BM 16, BM 36, BM 50, BM 52, BM 54, BM 76, YE 11, YE 12, YH 20, et YL 4, situées sur les communes de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

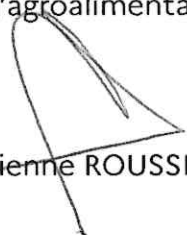
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de PARS LES ROMILLY, ROMILLY SUR SEINE et RIGNY LA NONNEUSE et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,


Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF / 2026/ 252
relatif au dossier N° 044202603246356-001 / 51 26 0274**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2026/226 du 24 juin 2026 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 23/09/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne le 21 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 septembre 2025 présentée par la **SCEA DE LA NOUE GRIMAUX** et la demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA CROISSETTE** en date du 24 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- l'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA DE LA CROISSETTE** le 12 février 2026 suite à l'avis formulé par la CDOA en date du 21 janvier 2026,
- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 avril 2026 présentée par la **SCEA DES MONTS D'AUVE** sur les mêmes parcelles,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SUIPPES (51609) du 27 avril 2026 au 27 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 27 avril 2026 au 27 mai 2026 ,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des terres agricoles situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA DE LA CROISSETTE** :

- La **SCEA DE LA CROISSETTE** comporte une associée exploitante à titre principal et un associé exploitant à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **1,5 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres de l'exploitation de la **SCEA DE LA CROISSETTE** qui exploite 185 ha 58 a 61 ca.
- La surface exploitée après reprise est de 209 ha 75 a 66 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 139 ha 83 a 77 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA DES MONTS D'AUVE**, demandeur successif :

- La **SCEA DES MONTS D'AUVE** est composée d'un exploitant à titre principal et d'une salariée en contrat à durée indéterminée à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société comptabilise **2 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 24 ha 17 a 05 ca de terres de l'exploitation de la **SCEA DES MONTS D'AUVE** qui exploite 241 ha 95 a 00 ca.
- La surface exploitée après reprise est de 266 ha 12 a 05 ca . Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 133 ha 06 a 02 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande d'agrandissement de la **SCEA DES MONTS D'AUVE** et la demande d'agrandissement de la **SCEA DE LA CROISSETTE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de la **SCEA DES MONTS D'AUVE** et de la **SCEA DE LA CROISSETTE** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

CONSIDÉRANT que la **SCEA DES MONTS D'AUVE** justifie également des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Le ratio SAU/UTA est le plus faible,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de la **SCEA DES MONTS D'AUVE** est prioritaire sur celui de **SCEA DE LA CROISSETTE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La SCEA DES MONTS D'AUVE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZK 23	23.0865	51609 SUIPPES

000 AR 4	0.6940	
000 AR 7	0.3900	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA DES MONTS D'AUVE**, transmis pour affichage dans la commune de SUIPPES pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 9 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/249
relatif au dossier N° 044202604227042-001 - 51 26 0322**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision n° DRAAF/2025/201 du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour fonctionnement du service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 avril 2026 présentée par la **SCEA DU GRONAY**,
- la **SCEA DU GRONAY** souhaite exploiter sur les communes de AUMENANCOURT (51110) et ORAINVILLE (02190),
- la demande de la **SCEA DU GRONAY** porte sur la constitution d'une société de 171 ha 66 a 48 ca de terres. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de AUMENANCOURT (51110) et ORAINVILLE (02190) du 11 mai 2026 au 11 juin 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 11 mai 2026 au 11 juin 2026,
- l'absence de demande concurrente connue à la fin de délai de publicité,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE**Article 1 :**

La **SCEA DU GRONAY** est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface (en ha)	Communes
000 ZI 9	16.6590	51110 AUMENANCOURT
000 ZC 6	9.6300	
000 ZC 5	13.3608	
000 ZC 4	32.4689	
000 ZA 48	1.0000	
000 ZA 42	6.4000	
000 ZA 41	12.1766	
000 ZA 8	6.9037	
000 ZA 6	6.2474	
000 ZA 4	29.9004	
000 AC 128	0.6600	
000 ZE 6	3.0080	02190 ORAINVILLE
000 ZE 5	14.9700	
000 ZE 4	2.6630	

000 ZE 3	6.1130	
000 ZD 22	6.9760	
000 ZD 18	2.5280	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région GRAND EST, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région GRAND EST et le Directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **SCEA DU GRONAY**, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées pendant une durée d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/243
relatif au dossier N° 54-26-0016-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 03 février 2026 et complète le 04 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0016 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 6 ha 00 a 00 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur MATAIGNE Cyrille** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 11 février 2026 et complète le 28 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 7 ha 60 a 00 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TÉLÉGRAPHE :

- L'exploitation est composée de **Monsieur PAQUIN Eric**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur PAQUIN Laurent**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.
- Le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** exploite une surface de 222 ha 97 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 00 a 00 ca. La surface après projet est donc de 228 ha 97 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **226 ha 70 a 29 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MATAIGNE Cyrille :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur MATAIGNE Cyrille**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MATAIGNE Cyrille** exploite une surface de 237 ha 22 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7 ha 60 a 00 ca. La surface après projet est donc de 244 ha 82 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **244 ha 82 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loic :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loic**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loic** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement excessif du **GAEC DU TELEGRAPHE** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loic** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE – PAQUIN Eric et Laurent** – à FLEVILLE LIXIERES-54150 n'est pas autorisé à exploiter une surface de **6 ha 00 a 00 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZL 009(partie)	6 ha 00 a 00 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/244
relatif au dossier N° 54-26-0020**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 03 février 2026 et complète le 04 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0016 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 6 ha 00 a 00 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande du **GAEC DU TÉLÉGRAPHE**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur MATAIGNE Cyrille** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 11 février 2026 et complète le 28 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 7 ha 60 a 00 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DU TÉLÉGRAPHE :

- **L'exploitation est composée de Monsieur PAQUIN Eric**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur PAQUIN Laurent**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1,01 UTA.**

- Le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** exploite une surface de 222 ha 97 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 00 a 00 ca. La surface après projet est donc de 228 ha 97 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **226 ha 70 a 29 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MATAIGNE Cyrille :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur MATAIGNE Cyrille**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MATAIGNE Cyrille** exploite une surface de 237 ha 22 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7 ha 60 a 00 ca. La surface après projet est donc de 244 ha 82 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **244 ha 82 a 00 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement excessif de **Monsieur MATAIGNE Cyrille** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur MATAIGNE Cyrille à FLEVILLE LIXIERES-54150 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 7 ha 60 a 00 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB 001(partie)	1 ha 60 a 00 ca	FLEVILLE LIXIERES
ZL 009(partie)	6 ha 00 a 00 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/246
relatif au dossier N° 54-26-0023 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne** – à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée complète le 02 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0023 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 11 ha 44 a 08 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à **l'EARL DE LA MALADRY**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LORENT Simon** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 12 mars 2026 et complète le 13 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0027 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DUMAIRE Michel** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0028 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Madame MOSCH Anais** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0029 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loic** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de Monsieur BOURHOVEN Loic, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA MALADRY :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHOTAIN Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame CHOTAIN Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA MALADRY** exploite une surface de 150 ha 90 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-26-0015 portant sur 5 ha 99 a 10 ca. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 11 ha 44 a 08 ca. La surface après projet est donc de 168 ha 33 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 16 a 59 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LORENT Simon :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur LORENT Simon**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame LORENT Anne-Delphine**, salariée en CDI à temps partiel (le temps de travail est égal à 43 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **1,43 UTA**.
- **Monsieur LORENT Simon** exploite une surface de 136 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 49 a 80 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 32 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 72 a 58 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUMAIRE Michel :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Monsieur DUMAIRE Michel** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,

- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Madame MOSCH Anaïs :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Madame MOSCH Anaïs** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que les projets d'installations de **Monsieur DUMAIRE Michel** et de **Madame MOSCH Anaïs** au sein de la **SCEA DE NOALLE** ne sont pas prioritaires sur les projets de consolidation de **L'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que les demandes de **L'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL DE LA MALADRY est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur LORENT Simon est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur BOURHOVEN Loic est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que la consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** n'est pas prioritaire sur les projets de consolidation de **l'EARL DE LA MALADRY** et de **Monsieur LORENT Simon** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures de **l'EARL DE LA MALADRY** et de **Monsieur LORENT Simon**.

CONSIDÉRANT qu'aucun de ses deux candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne – à FLEVILLE LIXIERES-54150 est autorisée à exploiter une surface de 11 ha 44 a 08 ca sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 083(partie)	11 ha 44 a 08 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/245
relatif au dossier N° 54-26-0027 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne** – à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée complète le 02 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0023 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 11 ha 44 a 08 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **l'EARL DE LA MALADRY**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LORENT Simon** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 12 mars 2026 et complète le 13 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0027 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DUMAIRE Michel** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0028 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE NOALLE** et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Madame MOSCH Anaïs** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0029 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE NOALLE** et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA MALADRY :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHOTAIN Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame CHOTAIN Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA MALADRY** exploite une surface de 150 ha 90 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-26-0015 portant sur 5 ha 99 a 10 ca. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 11 ha 44 a 08 ca. La surface après projet est donc de 168 ha 33 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 16 a 59 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LORENT Simon :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur LORENT Simon**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame LORENT Anne-Delphine**, salariée en CDI à temps partiel (le temps de travail est égal à 43 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **1,43 UTA**.
- **Monsieur LORENT Simon** exploite une surface de 136 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 49 a 80 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 32 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 72 a 58 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUMAIRE Michel :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Monsieur DUMAIRE Michel** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,

- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Madame MOSCH Anaïs :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Madame MOSCH Anaïs** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que les projets d'installations de **Monsieur DUMAIRE Michel** et de **Madame MOSCH Anaïs** au sein de la **SCEA DE NOALLE** ne sont pas prioritaires sur les projets de consolidation de **l'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

L'EARL DE LA MALADRY est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur LORENT Simon est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur BOURHOVEN Loïc est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que la consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** n'est pas prioritaire sur les projets de consolidation de **L'EARL DE LA MALADRY** et de **Monsieur LORENT Simon** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, ne permet pas de départager les candidatures de **L'EARL DE LA MALADRY** et de **Monsieur LORENT Simon**.

CONSIDÉRANT qu'aucun de ses deux candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LORENT Simon à FLEVILLE LIXIERES-54150 **est autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 49 a 80 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 083	11 ha 49 a 80 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoite au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/247
relatif au dossier N° 54-26-0028 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne** – à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée complète le 02 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0023 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 11 ha 44 a 08 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **l'EARL DE LA MALADRY**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LORENT Simon** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 12 mars 2026 et complète le 13 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0027 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DUMAIRE Michel** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0028 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Madame MOSCH Anaïs** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0029 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA MALADRY :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHOTAIN Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame CHOTAIN Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA MALADRY** exploite une surface de 150 ha 90 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-26-0015 portant sur 5 ha 99 a 10 ca. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 11 ha 44 a 08 ca. La surface après projet est donc de 168 ha 33 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 16 a 59 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LORENT Simon :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur LORENT Simon**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame LORENT Anne-Delphine**, salariée en CDI à temps partiel (le temps de travail est égal à 43 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **1,43 UTA**.
- **Monsieur LORENT Simon** exploite une surface de 136 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 49 a 80 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 32 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 72 a 58 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUMAIRE Michel :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Monsieur DUMAIRE Michel** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,

- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Madame MOSCH Anaïs :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Madame MOSCH Anaïs** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que les projets d'installations de **Monsieur DUMAIRE Michel** et de **Madame MOSCH Anaïs** au sein de la **SCEA DE NOALLE** ne sont pas prioritaires sur les projets de consolidation de **l'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DUMAIRE Michel à FLEVILLE LIXIERES-54150 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 44 a 08 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 083(partie)	11 ha 44 a 08 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/248
relatif au dossier N° 54-26-0029 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne** – à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée complète le 02 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0023 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 11 ha 44 a 08 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **l'EARL DE LA MALADRY**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LORENT Simon** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 12 mars 2026 et complète le 13 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0027 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DUMAIRE Michel** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0028 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Madame MOSCH Anaïs** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0029 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la SCEA DE NOALLE et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA MALADRY :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHOTAIN Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame CHOTAIN Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA MALADRY** exploite une surface de 150 ha 90 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-26-0015 portant sur 5 ha 99 a 10 ca. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 11 ha 44 a 08 ca. La surface après projet est donc de 168 ha 33 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 16 a 59 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LORENT Simon :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur LORENT Simon**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame LORENT Anne-Delphine**, salariée en CDI à temps partiel (le temps de travail est égal à 43 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **1,43 UTA**.
- **Monsieur LORENT Simon** exploite une surface de 136 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 49 a 80 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 32 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 72 a 58 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUMAIRE Michel :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Monsieur DUMAIRE Michel** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,

- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Madame MOSCH Anaïs :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Madame MOSCH Anaïs** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que les projets d'installations de **Monsieur DUMAIRE Michel** et de **Madame MOSCH Anaïs** au sein de la **SCEA DE NOALLE** ne sont pas prioritaires sur les projets de consolidation de **l'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Madame MOSCH Anaïs à FLEVILLE LIXIERES-54150 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **11 ha 44 a 08 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 083(partie)	11 ha 44 a 08 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/241
relatif au dossier N° 54-26-0040 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 03 février 2026 et complète le 04 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0016 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 6 ha 00 a 00 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande du **GAEC DU TÉLÉGRAPHE**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur MATAIGNE Cyrille** à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée le 11 février 2026 et complète le 28 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 7 ha 60 a 00 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **l'EARL DE LA MALADRY – CHOTAIN Étienne** – à FLEVILLE LIXIERES-54150, enregistrée complète le 02 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0023 du 16 avril 2026, concernant la reprise de 11 ha 44 a 08 ca sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de son agrandissement,
- la seconde période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **l'EARL DE LA MALADRY**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 10 mars 2026 au 10 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 mars 2026 au 10 avril 2026,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur LORENT Simon** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 12 mars 2026 et complète le 13 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 13 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0027 du 16 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 49 a 80 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083) en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur DUMAIRE Michel** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0028 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE NOALLE** et de son installation à titre secondaire,

- la demande concurrente déposée par **Madame MOSCH Anaïs** à FLEVILLE LIXIERE-54150, enregistrée le 17 mars 2026 et complète le 20 mars 2026, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 20 septembre 2026 par la décision n° 54-26-0029 du 20 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 11 ha 44 a 08 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelle ZH 083(partie)) en vue de la création de la **SCEA DE NOALLE** et de son installation à titre secondaire,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur BOURHOVEN Loïc** à ANOUX-54150, enregistrée complète le 10 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 20 ha 14 a 18 ca situés sur la commune de FLEVILLE LIXIERES-54150 (parcelles ZB 001(partie) – ZH 083(partie) – ZK 003(partie) – ZL 009(partie)) en vue de son agrandissement,
- la troisième période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes à la demande de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, par affichage en mairie de FLEVILLE LIXIERES du 13 avril 2026 au 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 13 avril 2026 au 13 mai 2026,

CONSIDÉRANT les différentes concurrences, par ordre d'arrivée, reprises dans le tableau suivant :

Parcelles demandées		GAEC DU TELEGRAPHE	MATAIGNE Cyrille	EARL DE LA MALADRY	LORENT Simon	DUMAIRE Michel	MOSCH Anaïs	BOURHOVEN Loïc
FLEVILLE LIXIERES-54150	ZB 001(partie)		X					X
	ZL 009(partie)	X	X					X
	ZH 083(partie)			X	X	X	X	X
	ZK 003(partie)							X

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** :

- L'exploitation est composée de **Monsieur PAQUIN Eric**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur PAQUIN Laurent**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,01 UTA**.

- Le **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** exploite une surface de 222 ha 97 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 00 a 00 ca. La surface après projet est donc de 228 ha 97 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **226 ha 70 a 29 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur MATAIGNE Cyrille :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur MATAIGNE Cyrille**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MATAIGNE Cyrille** exploite une surface de 237 ha 22 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 7 ha 60 a 00 ca. La surface après projet est donc de 244 ha 82 a 00 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **244 ha 82 a 00 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA MALADRY :

- L'exploitation est composée de **Monsieur CHOTAIN Étienne**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame CHOTAIN Céline**, conjointe collaboratrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA MALADRY** exploite une surface de 150 ha 90 a 00 ca avant l'opération. La société a obtenu une autorisation d'exploiter n° 54-26-0015 portant sur 5 ha 99 a 10 ca. Ces surfaces sont donc ajoutées à la superficie exploitée. L'agrandissement porte sur 11 ha 44 a 08 ca. La surface après projet est donc de 168 ha 33 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **84 ha 16 a 59 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur LORENT Simon :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur LORENT Simon**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame LORENT Anne-Delphine**, salariée en CDI à temps partiel (le temps de travail est égal à 43 %) n'ayant pas dépassé l'âge de la retraite. Elle comptabilise donc **1,43 UTA**.

- **Monsieur LORENT Simon** exploite une surface de 136 ha 83 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 49 a 80 ca. La surface après projet est donc de 148 ha 32 a 80 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 72 a 58 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur DUMAIRE Michel :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Monsieur DUMAIRE Michel** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Madame MOSCH Anaïs :

- Le projet d'installation non aidée à titre secondaire de **Madame MOSCH Anaïs** et la création de la **SCEA DE NOALLE**,
- La **SCEA DE NOALLE** sera composée de **Monsieur DUMAIRE Michel**, agriculteur à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite et de **Madame MOSCH Anaïs**, agricultrice à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La création de la **SCEA DE NOALLE** porte sur 11 ha 44 a 08 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **11 ha 44 a 08 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire, dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur BOURHOVEN Loïc :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur BOURHOVEN Loïc**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.

- **Monsieur BOURHOVEN Loïc** exploite une surface de 70 ha 95 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 20 ha 14 a 18 ca. La surface après projet est donc de 91 ha 09 a 18 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **91 ha 09 a 18 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

CONSIDÉRANT que pour les parcelles ZB 001(partie) – ZL 009(partie) sur la commune de FLEVILLE LIXIERES, le projet de consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** est prioritaire sur les projets d'agrandissement excessif du **GAEC DU TÉLÉGRAPHE** et de **Monsieur MATAIGNE Cyrille** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

CONSIDÉRANT que pour la parcelle ZH 083 sur la commune de FLEVILLE LIXIERES, les projets d'installations de **Monsieur DUMAIRE Michel** et de **Madame MOSCH Anaïs** au sein de la **SCEA DE NOALLE** ne sont pas prioritaires sur les projets de consolidation de **L'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

CONSIDÉRANT que les demandes de **L'EARL DE LA MALADRY**, de **Monsieur LORENT Simon** et de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

• **L'EARL DE LA MALADRY** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur LORENT Simon est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Monsieur BOURHOVEN Loic est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La consolidation de **Monsieur BOURHOVEN Loïc** n'est pas prioritaire sur les projets de consolidation de **l'EARL DE LA MALADRY** et de **Monsieur LORENT Simon** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur BOURHOVEN Loïc à FLEVILLE LIXIERES-54150 est autorisé à exploiter une surface de 8 ha 70 a 10 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
ZB 001(partie)	1 ha 60 a 00 ca	FLEVILLE LIXIERES
ZK 003(partie)	1 ha 10 a 10 ca	FLEVILLE LIXIERES
ZL 009(partie)	6 ha 00 a 00 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Monsieur BOURHOVEN Loïc à FLEVILLE LIXIERES-54150 n'est pas autorisé à exploiter une surface de 7 ha 60 a 00 ca sur la parcelle suivante :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
ZH 083(partie)	11 ha 44 a 08 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

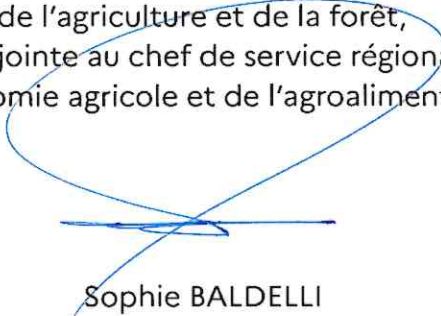
Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/241
modificatif pour rectification d'erreur matérielle et relatif au dossier N° 54-26-0040 - 02
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT54/ABER/084 du 27 mai 2026, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 28 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°54 26 0040 – 01 du 2 juillet 2026 n'autorisant pas Monsieur Loïc BOURHOVEN à exploiter une superficie de 7,60 hectares et l'autorisant à exploiter une superficie de 8,7010 hectares sur la commune de FLEVILLE LIXIERES.

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à désigner à l'article 2 de l'arrêté n°54 26 0040 – 01 du 2 juillet 2026 la surface de 7 ha 60 a issue de la parcelle ZH 083 (partie) ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'article 2 de l'arrêté n°54 26 0040 – 01 du 2 juillet 2026 de la manière qui suit :

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n°54 26 0040 – 01 du 2 juillet 2026 est rédigé comme suit : **Monsieur BOURHOVEN Loïc à FLEVILLE LIXIERES-54150 n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **11 ha 44 a 08 ca** sur la parcelle suivante :

Référence Cadastre	Surface	Commune
ZH 083 (partie)	11 ha 44 a 08 ca	FLEVILLE LIXIERES

Article 2

Les autres articles sont sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

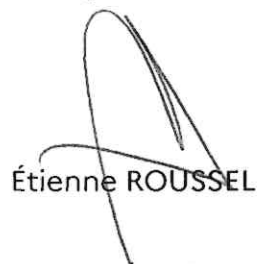
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de FLEVILLE LIXIERES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/236
relatif au dossier N° 57260021**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2026 présentée par **M. Emmanuel MANGIN**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 août 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Aube, Beux et Rémyilly du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 ;
- la demande concurrente déposée par **l'EARL SAINT ANDRÉ**, représentée par **Mme Bernadette MANGIN et M. Théo BECKEL** en date du 30 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. MANGIN Emmanuel :

- **M. Emmanuel MANGIN** est soumis au régime des autorisations d'exploiter du contrôle des structures, au motif d'une superficie exploitée après reprise supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA Grand Est (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Emmanuel MANGIN** au sein de la **SCEA DE LA COUR D'AUBE** en remplacement de son père, **M. Jean-Luc MANGIN** qui prend sa retraite. Il s'installe avec les aides à l'installation et a validé son PPP en mars 2025.
- La **SCEA DE LA COUR D'AUBE** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. DOSDAT Patrice**, l'associé exploitant qui reste en place et **M. MANGIN Emmanuel** qui s'installe. Aucun de ces deux associés n'a atteint l'âge légal de la retraite,

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,

- **M. MANGIN** exploitera une surface de **97,02 ha** au sein de la SCEA. Il s'installe également au sein de **l'EARL DU PAQUIS**, en reprenant l'exploitation de son père dans laquelle il sera l'unique associé exploitant. La SAU de **l'EARL DU PAQUIS** est de **161,22 ha**,

Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à **209,74 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL SAINT ANDRÉ**, représentée par **Mme MANGIN Bernadette** et **M. BECKEL Théo** :

- L'**EARL DE SAINT ANDRÉ** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- L'**EARL** est composée de 2 chefs d'exploitation, **M. Théo BECKEL** à titre principal, et **Mme Bernadette MANGIN** à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**,
- L'**EARL** exploite une surface de **179,00 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande portant sur une surface de 18,0005 ha sur les communes d'**AUBE** (S.09 p.6+7 ; S.20 p.03) et de **RÉMILLY** (S.84 p.06). La surface après projet est de **197,00 ha**,
- Le ratio SAU/UTA est égal à **131,33 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de **M. MANGIN Emmanuel** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA GE. La demande de l'**EARL DE SAINT ANDRÉ** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

Le projet d'installation aidée de **M. Emmanuel MANGIN** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL SAINT ANDRÉ**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. MANGIN Emmanuel est autorisé à exploiter une surface de **97ha02a00** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.09 p.6+7 ; S.19 p.53à55+58 ; S.20 p.02+04 +23à32+36+37 ; S.21 p.11 ; S.25 p.106+190	85ha42a57ca	AUBE
S.08 p.05	10ha88a54ca	BEUX
S.84 p.06	70a89	REMILLY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUBE, BEUX, et RÉMILLY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/238
relatif au dossier N° 57260030**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09 juillet 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 juin 2026.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 février 2026 présentée par **M. Emmanuel MANGIN**, et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 27 août 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Aube, Beux et Rémyilly du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 mars 2026 au 2 avril 2026 ;
- la demande concurrente déposée par **l'EARL SAINT ANDRÉ**, représentée par **Mme Bernadette MANGIN et M. Théo BECKEL** en date du 30 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. MANGIN Emmanuel :

- **M. Emmanuel MANGIN** est soumis au régime des autorisations au titre du contrôle des structures au motif d'une superficie exploitée après reprise supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA Grand Est (140 ha),
- La demande concerne l'installation de **M. Emmanuel MANGIN** au sein de la **SCEA DE LA COUR D'AUBE** en remplacement de son père, **M. Jean-Luc MANGIN** qui prend sa retraite. **M. Emmanuel MANGIN** s'installe avec les aides à l'installation et a validé son PPP en mars 2025.
- La **SCEA DE LA COUR D'AUBE** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **M. DOSDAT Patrice**, l'associé exploitant qui reste en place et **M. MANGIN Emmanuel** qui s'installe. Aucun de ces deux associés n'a atteint l'âge légal de la retraite,
L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,
- **M. MANGIN** exploitera une surface de **97,02 ha** au sein de la **SCEA DE LA COUR D'AUBE**. Il s'installe également au sein de **l'EARL DU PAQUIS**, en reprenant l'exploitation de son père dans laquelle il sera l'unique associé exploitant.
La SAU de **l'EARL DU PAQUIS** est de **161,22 ha**,
Le ratio SAU/UTA total après reprise est égal à **209,74 ha/UTA**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'**EARL SAINT ANDRÉ**, représentée par Mme **MANGIN Bernadette** et M. **BECKEL Théo** :

- L'**EARL DE SAINT ANDRÉ** est soumise au régime des autorisations au titre du contrôle des structures, au motif que la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA Grand Est (140 ha),
- L'**EARL** est composée de 2 chefs d'exploitation, **M. Théo BECKEL**, associé à titre principal et **Mme Bernadette MANGIN**, associée à titre secondaire. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**,
- L'**EARL** exploite une surface de **179,00 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande portant sur une surface de 18,0005 hectares sur les communes d'**AUBE** (S.09 p.6+7 ; S.20 p.03) et de **RÉMILLY** (S.84 p.06). La surface après projet est de **197,0005 ha**,
- Le ratio SAU/UTA est égal à **131,33 ha/UTA**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

La demande de l'**EARL DE SAINT ANDRÉ** relève du **rang de priorité 2** au regard du SDREA Grand Est. La demande de **M. MANGIN Emmanuel** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA Grand Est.

le projet d'agrandissement de l'**EARL SAINT ANDRÉ** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation aidée de **M. Emmanuel MANGIN**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'EARL SAINT ANDRÉ n'est pas autorisée à exploiter une surface de **18ha00a05ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.09 p.6+7 ; S.20 p.36	17ha29a16ca	AUBE
S.84 p.06	70a89ca	REMILLY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

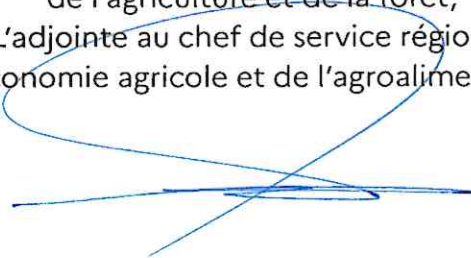
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUBE et de RÉMILLY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/291
relatif au dossier N° 57260047**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2026 présentée par **M. WORONKA Matthieu** sur une superficie de 98,3186 ha sur les communes de **BETTBORN, REDING, SARRALTROFF, et SARREBOURG,**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 8 juin 2026 au 8 juillet 2026, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juin 2026 au 8 juillet 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. GERARD Florian**, en date du 7 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence les parcelles référencées Section 22 n°77, et Section 23 n°96+153+154 sur la commune de SARRALTROFF,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT le courriel adressé par **M. WORONKA Matthieu** en date du 15 juillet 2026, qui retire sa demande sur les parcelles référencées Section 22 n°77, et Section 23 n° 96+153+154, situées sur la commune de SARRALTROFF, demandées par **M. Florian GERARD** ;

Vu l'absence de concurrences sur les parcelles restantes demandées par **M. Matthieu WORONKA**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Matthieu WORONKA est autorisé à exploiter une surface de 91ha97a28 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.04 p.32+33+41+42 ;	7ha07a98ca	BETTBORN
S.18 p.6à9+13à23 ;	18ha68a59ca	REDING
S.02 p.19 ; S.17 p.14 ; S.19 p.45à48+84à87+144+145 ; S.20 p.26+68+69pp+70à77 ; S.22 p.1à3+67+75pp+76+78+79+161 ; S.23 p.10+69+72+74+75+89à91+97+113à116+126à133+149+150+152 ; S.OD p.203pp+205+215	65ha85a21ca	SARRALTROFF
S.62 p.1+2	35a50ca	SARREBOURG

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BETTBORN, REDING, SARRALTROFF, et SARREBOURG dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/292
relatif au dossier N° 57260061**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2026 présentée par **M. WORONKA Matthieu** sur une superficie de 98,3186 ha sur les communes de **BETTBORN, REDING, SARRALTROFF, et SARREBOURG,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage dans les mairies concernées du 8 juin 2026 au 8 juillet 2026, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 8 juin 2026 au 8 juillet 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. GERARD Florian**, en date du 7 juillet 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter en concurrence les parcelles référencées Section 22 n°77, et Section 23 n°96+153+154 sur la commune de SARRALTROFF,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT le courriel adressé par **M. WORONKA Matthieu** en date du 15 juillet 2026, qui retire sa demande sur les parcelles référencées Section 22 n°77, et Section 23 n° 96+153+154, situées sur la commune de SARRALTROFF, demandées par **M. Florian GERARD** ;

Vu l'absence de concurrences sur les parcelles demandées par **M. Florian GERARD**,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Florian GERARD est autorisé à exploiter une surface de **6ha34a58** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.22 p.77 ; S.23 p.96+153+154	6ha34a58ca	SARRALTROFF

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

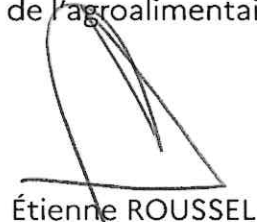
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SARRALTROFF, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/237
relatif au dossier N° 88260009**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2026/042 du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2026 présentée par le **GAEC DES FRERES VOIRIN, MM. André VOIRIN et Charles-Henri VOIRIN**, à SAINT-GENEST (88700),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 09 mars 2026 au 08 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 09 mars 2026 au 08 avril 2026,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE BIEVENELLE, MM. Alexandre GALLAND, Frédéric GALLAND et Cédric GALLAND** à ORTONCOURT (88700), en date du 03 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, GAEC DES FRÈRES VOIRIN :

- Le **GAEC DES FRÈRES VOIRIN** est composée de deux associés exploitants à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite, **Messieurs André VOIRIN et Charles-Henri VOIRIN**. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**,
- Le **GAEC DES FRÈRES VOIRIN** exploite une surface de 142 ha 44 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 2 ha 10 a. La surface après projet est égale à 144 ha 54 a,
- Le ratio **SAU/UTA** après reprise est égal à **72,27 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **consolidation**, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE BIEVENELLE :

- le **GAEC DE BIEVENELLE** est composé de trois associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Messieurs Alexandre GALLAND, Frédéric GALLAND et Cédric GALLAND**. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.
- le **GAEC DE BIEVENELLE** exploite une surface de 151 ha 68 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 70 ha 04 a. La surface, après opération est donc de 221 ha 72 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 73,91 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **consolidation**, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE BIEVENELLE** et du **GAEC DES FRÈRES VOIRIN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC DE BIEVENELLE et le GAEC DES FRERES VOIRIN sont classés au **rang de priorité n°1** et justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin).
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation des critères secondaires ne permet pas de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité et qu'en application de l'article 5 du SDREA, l'utilisation des critères complémentaires ne permet pas de départager les candidats, l'autorité administrative peut délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC DES FRÈRES VOIRIN, MM. André VOIRIN et Charles-Henri VOIRIN**, à SAINT-GENEST (88700) est autorisé à exploiter 2,10 hectares sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
REHAINCOURT	ZD	16	0,0150
REHAINCOURT	ZD	17	0,1140
SAINT-GENEST	ZC	63	1,4471
SAINT-GENEST	ZC	64	0,1430
SAINT-GENEST	ZC	66	0,2200
SAINT-GENEST	ZC	67	0,1563

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de REHAINCOURT et de SAINT-GENEST dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/253

relatif au dossier N° 88260025

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par l'**EARL DU BEHAL COLIN, M. Laurent COLIN**, à ORTONCOURT (88700),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 09 mars 2026 au 08 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 09 mars 2026 au 08 avril 2026.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE BIEVENELLE, MM. Alexandre, Frédéric et Cédric GALLAND** à ORTONCOURT (88700), en date du 03 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC POTHIER** en cours de création, **MM. Mickaël POTHIER et Mathias POTHIER-THENOT** à ORTONCOURT (88700), en date du 08 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DU BEHAL COLIN :

- L'**EARL DU BEHAL COLIN** est composée d'un associé, Monsieur Laurent COLIN associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- L'**EARL DU BEHAL COLIN** exploite une surface de 98 ha 51 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 67 ha 89 a. La surface après projet est égale à 166 ha 40 a.
- Le ratio **SAU/UTA** après reprise est égal à **166 ha 40 a**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE BIEVENELLE :

- le **GAEC DE BIEVENELLE** est composé de trois associés exploitants à titre principal, **Messieurs Alexandre, Frédéric et Cédric GALLAND**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

- le **GAEC DE BIEVENELLE** exploite une surface de 151 ha 68 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 70 ha 04 a. La surface, après opération est donc de 221 ha 72 a.

- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 73 ha 91 a.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **consolidation**, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC POTHIER :

- le **GAEC POTHIER, en cours de constitution**, sera composé de deux associés exploitants à titre principal, **Messieurs Mickaël POTHIER et Mathias POTHIER-THENOT**, en cours d'installation aidée au sein du GAEC. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

- le **GAEC POTHIER** exploite une surface de 101 ha 52 a avant l'opération. L'opération d'installation porte sur une surface de 65 ha 01 a. La surface, après opération est donc de 166 ha 53 a.

- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83 ha 27 a.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE BIEVENELLE** et du **GAEC POTHIER** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le GAEC DE BIEVENELLE est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin).
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le **GAEC POTHIER** est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur qui dispose du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin).
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **L'EARL DU BEHAL COLIN** (rang de priorité 2) n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC DE BIEVENELLE** (rang de priorité 1) et du **GAEC POTHIER** (rang de priorité 1) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Le projet de **M. Mathias POTHIER-THENOT**, en cours d'installation aidée au sein du **GAEC POTHIER** est prioritaire sur le projet de consolidation du **GAEC DE BIEVENELLE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1er

Le **GAEC DE BIEVENELLE**, MM. Alexandre GALLAND, Frédéric GALLAND et Cédric GALLAND, à ORTONCOURT (88700) n'est pas autorisé à exploiter 65 ha 01 sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
ORTONCOURT	ZD	30	0,2753
ORTONCOURT	ZD	31	0,3561
ORTONCOURT	ZD	32	1,2159
ORTONCOURT	ZD	33	3,0149
ORTONCOURT	ZD	34	0,4783
ORTONCOURT	ZD	35	3,6025

SAINT-GENEST	ZB	64	0,1660
SAINT-GENEST	ZB	65	4,1523
SAINT-GENEST	ZB	66	1,8840
SAINT-GENEST	ZC	2	0,4118
SAINT-GENEST	ZC	4	28,9531
SAINT-GENEST	ZC	9	2,2296
SAINT-GENEST	ZC	40	6,3815
SAINT-GENEST	ZC	42	8,7278
SAINT-GENEST	ZC	54	0,0550
SAINT-GENEST	ZC	55	1,3269
SAINT-GENEST	ZC	57	0,0267
SAINT-GENEST	ZC	58	0,7939
SAINT-GENEST	ZC	62	0,9593

Article 2

Le **GAEC DE BIEVENELLE, MM. Alexandre GALLAND, Frédéric GALLAND et Cédric GALLAND,** à ORTONCOURT (88700) est autorisé à exploiter 5 ha 03 sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
REHAINCOURT	ZD	16	0,0150
REHAINCOURT	ZD	17	0,1140
SAINT-GENEST	B	281	0,7200
SAINT-GENEST	B	300	0,3443
SAINT-GENEST	B	391	0,2496
SAINT-GENEST	ZC	50	1,2100
SAINT-GENEST	ZC	63	1,4471
SAINT-GENEST	ZC	64	0,1430
SAINT-GENEST	ZC	66	0,2200
SAINT-GENEST	ZC	67	0,1563

SAINT-GENEST	ZD	6	0,1541
SAINT-GENEST	ZD	24	0,2589

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ORTONCOURT et SAINT-GENEST dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/290
relatif au dossier N° 88260029 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-155 du 1er juin 2026, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02 mars 2026 et réputée complète le 20 mars 2026, présentée par **Monsieur MUNSCH Gabriel** à VENTRON (88310), ayant bénéficié d'une prorogation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 septembre 2026 par décision du 29 juin 2026.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 03 avril 2026 au 03 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 03 avril 2026 au 03 mai 2026.
- la demande concurrente partielle, déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF, Messieurs BRYLKA Cédric et Paul et Madame CUNY Lætitia**, à VENTRON (88310) en date du 09 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence, ayant bénéficié d'une prorogation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 09 septembre 2026 par décision du 29 juin 2026.

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle C**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur MUNSCH Gabriel :

- **Monsieur MUNSCH Gabriel** exploite à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MUNSCH Gabriel** exploite une surface de 91 ha 27 a 00 avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 36 ha 33 a 64 ca. La surface après projet est égale à 127 ha 60 a 64 ca.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 127 ha 60 a 64 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF:

- Le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF** est composé de trois exploitants à titre principal : **Messieurs BRYLKA Cédric et Paul et Madame CUNY Lætitia**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **3 UTA**.

- Le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF** exploite une surface de 86 ha 35 a 00 ca avant l'opération.

L'agrandissement porte sur une surface de 16 ha 54 a 85 ca. La surface après projet est égale à 102 ha 89 a 85 ca.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 34 ha 29 a 85 ca.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Monsieur MUNSCH Gabriel (rang 3)** n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC DU DOMAINE DE BAUCERF (rang 1)** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Monsieur MUNSCH Gabriel à VENTRON (88310) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, soit 19 ha 78 a 79 ca :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
VENTRON	AH	48	1,3340
VENTRON	AH	132	0,5361
VENTRON	AH	59	0,6310
VENTRON	AH	60	
VENTRON	AH	62	
VENTRON	AH	66	
VENTRON	AI	283	1,6206
VENTRON	AI	284	
VENTRON	AI	700	
VENTRON	AL	431	
VENTRON	AN	95	0,0870
VENTRON	AN	96	0,3865
VENTRON	AD	278	1,9622
VENTRON	AH	136	3,4377
VENTRON	AI	277	1,9614
VENTRON	AD	261	0,1988
VENTRON	AD	262	0,2420
VENTRON	AD	209	0,8906
			19,7879

Article 2

Monsieur MUNSCH Gabriel à VENTRON (88310) n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, soit 16 ha 54 a 85 ca :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
VENTRON	AN	2	0,7940
VENTRON	AN	3	0,2230
VENTRON	AN	4	0,2637
VENTRON	AN	8	0,4900
VENTRON	AN	75	1,4370
VENTRON	AN	143	1,3408
VENTRON	AN	139 (en partie)	12,0000
			16,5485

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires . Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VENTRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/289
relatif au dossier N° 88260032 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/042 en date du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-155 du 1er juin 2026, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 23 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02 mars 2026 et réputée complète le 20 mars 2026, présentée par **Monsieur MUNSCH Gabriel** à VENTRON (88310), ayant bénéficié d'une prorogation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 septembre 2026 par décision du 29 juin 2026
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 03 avril 2026 au 03 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 03 avril 2026 au 03 mai 2026.
- la demande concurrente partielle, déposée par le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF, Messieurs BRYLKA Cédric et Paul et Madame CUNY Lætitia**, à VENTRON (88310) en date du 09 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles en concurrence, ayant bénéficié d'une prorogation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 09 septembre 2026 par décision du 29 juin 2026

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle C**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **75 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **60 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **120 ha / UTA ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur MUNSCH Gabriel :

- **Monsieur MUNSCH Gabriel** exploite à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur MUNSCH Gabriel** exploite une surface de 91 ha 27 a 00 avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 36 ha 33 a 64 ca. La surface après projet est égale à 127 ha 60 a 64 ca.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 127 ha 60 a 64 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF:

• Le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF** est composé de trois exploitants à titre principal : **Messieurs BRYLKA Cédric et Paul et Madame CUNY Lætitia**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **3 UTA**.

• Le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF** exploite une surface de 86 ha 35 a 00 ca avant l'opération.

L'agrandissement porte sur une surface de 16 ha 54 a 85 ca. La surface après projet est égale à 102 ha 89 a 85 ca.

• Le **ratio SAU/UTA après reprise est égal à 34 ha 29 a 85 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC DU DOMAINE DE BAUCERF (rang 1)** est **prioritaire** sur celui de **Monsieur MUNSCH Gabriel (rang 3)** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er

le **GAEC DU DOMAINE DE BEAUCERF** à VENTRON (88310) est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
VENTRON	AN	2	0,7940
VENTRON	AN	3	0,2230
VENTRON	AN	4	0,2637
VENTRON	AN	8	0,4900
VENTRON	AN	75	1,4370
VENTRON	AN	143	1,3408
VENTRON	AN	139 (en partie)	12,0000
			16,5485

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires . Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VENTRON dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/239
relatif au dossier N° 88260044**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2026/042 du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par **l'EARL DU BEHAL COLIN**, à ORTONCOURT (88700) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 09 mars 2026 au 08 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 09 mars 2026 au 08 avril 2026 ;
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE BIEVENELLE, MM. Alexandre, Frédéric et Cédric GALLAND** à ORTONCOURT (88700), en date du 03 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC POTHIER** en cours de création, **MM. Mickaël POTHIER et Mathias POTHIER-THENOT** à ORTONCOURT (88700), en date du 08 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DU BEHAL COLIN :

- **L'EARL DU BEHAL COLIN** est composée d'un associé, **Monsieur Laurent COLIN** associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- **L'EARL DU BEHAL COLIN** exploite une surface de 98 ha 51 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 67 ha 89 a. La surface après projet est égale à 166 ha 40 a.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 166,40 ha/UTA.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE BIEVENELLE :

- le **GAEC DE BIEVENELLE** est composé de trois associés exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Messieurs Alexandre GALLAND, Frédéric GALLAND et Cédric GALLAND**. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.
- le **GAEC DE BIEVENELLE** exploite une surface de 151 ha 68 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 70 ha 04 a. La surface, après opération est donc de 221 ha 72 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 73,91 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **consolidation**, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC POTHIER :

- le **GAEC POTHIER, en cours de constitution**, sera composé de deux associés exploitants, **M. Mickaël POTHIER** qui sera associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et **M. Mathias POTHIER-THENOT**, en cours d'installation aidée au sein du GAEC, qui sera associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.
- le **GAEC POTHIER** exploite une surface de 101 ha 52 a avant l'opération. L'opération d'installation porte sur une surface de 65 ha 01 a. La surface, après opération est donc de 166 ha 53 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83,27 ha/UTA.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE BIEVENELLE** et du **GAEC POTHIER** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DE BIEVENELLE** et le **GAEC POTHIER** sont classés au **rang de priorité n°1** et justifient des mêmes critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou avec un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB (Unité gros bovin),
- tous les chefs d'exploitation ou associés exploitant de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

En outre, le GAEC POTHIER justifie du critère supplémentaire suivant :

- les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur qui dispose du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide,

CONSIDÉRANT que le critère relatif à l'installation d'un jeune agriculteur avec les aides permet de départager les candidatures ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **L'EARL DU BEHAL COLIN** (rang de priorité 2) n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC DE BIEVENELLE** (rang de priorité 1) et du **GAEC POTHIER** (rang de priorité 1) au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est ;

Le projet d'installation de **M. Mathias POTHIER-THENOT**, en cours d'installation aidée au sein du **GAEC POTHIER**, est prioritaire sur le projet de **consolidation du GAEC DE BIEVENELLE** au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1

Le **GAEC POTHIER**, en cours de constitution et composé des associés **MM. Mickaël POTHIER et Mathias POTHIER-THENOT**, à ORTONCOURT (88700) est autorisé à exploiter 65,01 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
ORTONCOURT	ZD	30	0,2753
ORTONCOURT	ZD	31	0,3561
ORTONCOURT	ZD	32	1,2159

ORTONCOURT	ZD	33	3,0149
ORTONCOURT	ZD	34	0,4783
ORTONCOURT	ZD	35	3,6025
SAINT-GENEST	ZB	64	0,1660
SAINT-GENEST	ZB	65	4,1523
SAINT-GENEST	ZB	66	1,8840
SAINT-GENEST	ZC	2	0,4118
SAINT-GENEST	ZC	4	28,9531
SAINT-GENEST	ZC	9	2,2296
SAINT-GENEST	ZC	40	6,3815
SAINT-GENEST	ZC	42	8,7278
SAINT-GENEST	ZC	54	0,0550
SAINT-GENEST	ZC	55	1,3269
SAINT-GENEST	ZC	57	0,0267
SAINT-GENEST	ZC	58	0,7939
SAINT-GENEST	ZC	62	0,9593

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de ORTONCOURT et de SAINT-GENEST dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI